

Arrêté concernant la circulation routière (du 27 juin 2022)

Lieu : Route de Champ-du-Moulin à Boudry
Type d'arrêté : Mesures hivernales
(sur terrain communal, du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

arrête :

Article premier : Le secteur Est de la route de Champ-du-Moulin est interdit à toute circulation dans les deux sens depuis sa jonction avec le chemin de Bettefontaine jusqu'à l'hôtel restaurant de la Truite ainsi que son secteur Ouest, depuis le lieu-dit « les Côtes du Champ du Moulin » jusqu'à sa limite communale avec Val-de-Travers, ceci durant toute la période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année (signaux 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens », avec plaque complémentaire « du 1^{er} décembre au 31 mars, excepté personnel Viteos en service et services publiques »).

Art. 2 Le présent arrêté abroge temporairement toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 27 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président

Le secrétaire


Jean-Michel Buschini


Gilles de Reynier

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 6 JUIL. 2022

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".
